



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/1065 STATIONNEMENT D'UN CAMPING-CAR ACCOMPAGNEMENT BENEFICIAIRES DU RSA PLACE JULES GUESDE

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu la demande en date du 09 septembre 2025 de l'Association la Cravate Solidaire, sollicitant l'autorisation de stationner un camping-car sur la Place Jules Guesde, face au BRAZZA, dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association la Cravate Solidaire est autorisée à stationner un camping-car sur la Place Jules Guesde, face au BRAZZA, le jeudi 13 novembre 2025, de 11h00 à 18h00, dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cette zone, préalablement balisé par les Services Techniques est formellement interdit aux véhicules de toute catégories (sauf véhicules de secours et le camping-car), le jeudi 13 novembre 2025, de 11h00 à 18h00,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après l'opération,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auchel, le 01 octobre 2025,

Publié le : 3. 10. 2025

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE
Nicolas CARRÉ
np Holwaet